

ENQUÊTE PUBLIQUE

définie par l'arrêté préfectoral N° 2018-107-005 du 17 avril 2018

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête publique relative à la

**Demande de prolongation de la concession de mines
de sel de sodium dite « Concession de Passaire »
située dans la Région de Manosque**

formulée par :

LA SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE

Destinataire :

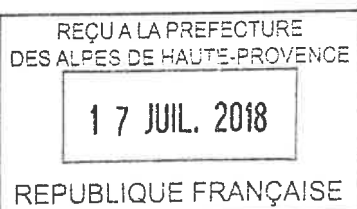
M. Le Préfet des Alpes de Haute-Provence

Commissaire enquêteur :

Jérôme LUCCIONI
Quartier Paradis
04300 FORCALQUIER

Enquête publique se déroulant du

23 mai 2018 au 21 juin 2018



SOMMAIRE

1 - RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Chapitre 1 : Généralités – Le projet soumis à l'enquête

1-1	Préambule – Contexte du projet	p. 3
1-2	Objet de l'enquête	p. 5
1-3	Cadre juridique - Rappel des textes régissant cette enquête	p. 6
1-4	Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage	p. 6
1-5	Le contexte environnemental / La notice d'impact	p. 9
1-6	Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public	p. 11
1-7	Récapitulatif des pièces administratives	p. 12

Chapitre 2 : Organisation et déroulement de l'enquête

2-1	Opérations préalables à l'enquête	p. 13
2-1.1	Désignation du Commissaire enquêteur	
2-1.2	Arrêté prescrivant l'enquête	
2-1.3	Préparation de l'enquête publique / Réunion technique	
2-2	Le déroulement de l'enquête	p. 14
2-2.1	Publicité - Information du public	
2-2.2	Mise à la disposition du public : registres et dossiers d'enquête	
2-2.3	Les permanences du Commissaire enquêteur	
2-2.4	Climat de l'enquête	
2-2.5	Clôture de l'enquête	
2-2.6	Relation comptable des observations	
2-2.7	Procès verbal des observations au Maître d'Ouvrage et mémoire en réponse	
2-2.8	Les avis des personnes publiques associées	

Chapitre 3 : Analyse des observations

Les observations du public, les réponses du Maître d'Ouvrage et les commentaires du Commissaire enquêteur

3-1	Remarques liminaires	p. 17
3-2	Analyse des observations	p. 18
	Clôture du rapport	p. 22
	Liste des annexes au rapport du Commissaire enquêteur	p. 23

* * * * *

ANNEXES 1 à 4 au rapport du Commissaire enquêteur

Chapitre 1

Généralités – Le projet soumis à l'enquête

1-1 Préambule – Contexte du projet

Le demandeur : la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE

La présente demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » est effectuée par la Société Salinière de Provence.

Cette concession est sise sur les communes de Manosque, Dauphin, Villemus, Saint Martin-les-Eaux et Volx, dans le Département des Alpes de Haute-Provence.

Le périmètre de cette concession englobe trois titres miniers, complémentaires entre eux :

- L'extraction de sel de sodium, dont la concession est détenue par la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE ;
- La concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides, détenue par la société GÉOSEL-MANOSQUE ;
- La concession de stockage souterrain de gaz naturel, détenue par la société GÉOMÉTHANE.

Ces titres sont complémentaires, en effet : les cavités où sont stockés les hydrocarbures liquides et le gaz naturel sont situées dans une couche de sel gemme ; elles sont créées par dissolution du sel par injection d'eau douce dans cette couche salifère. La saumure ainsi produite par lessivage est extraite du sous-sol et remplacée par les hydrocarbures liquides ou le gaz qui y sont stockés dans ces cavités.

La SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE a pour vocation l'exploitation du sel sur le site de la Concession de Passaire.

Elle est détenue à 100 % par la société GÉOSEL-MANOSQUE. Une convention (en date du 21 avril 1971) lie les deux sociétés : la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE autorise GÉOSEL-MANOSQUE à exécuter les travaux de recherche, création et exploitation de cavités de stockage d'hydrocarbures dans le périmètre de la concession de Passaire.

De même, un protocole d'accord (en date du 8 décembre 1992) entre la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE, GÉOSEL-MANOSQUE et GÉOMÉTHANE autorise cette dernière à exécuter les travaux de recherche, création et exploitation de cavités de stockage de gaz naturel dans le périmètre de la concession de Passaire.

La structure GÉOSTOCK est l'opérateur de GÉOSEL ; elle assure la gestion et l'exploitation du site de stockage pour le compte de cette dernière.

De même, STORENGY s'est vue confier l'exploitation du stockage de gaz naturel et sa commercialisation pour le compte de GÉOMÉTHANE.

Historique

1956	Crise de Suez : fermeture temporaire du Canal de Suez.
10 mars 1958	L'Etat impose par décret aux opérateurs pétroliers (raffineurs et distributeurs) une obligation de stockage à des fins stratégiques d'une partie de leurs réserves, notamment pour faire face – le cas échéant - à une rupture grave des approvisionnements.
1962 à 1966	Etudes exploratoires menées en diverses régions de France sur des sites salins susceptibles d'accueillir un stockage souterrain d'hydrocarbures. La région de Manosque est identifiée comme un site potentiel d'accueil. présence d'un gisement de sel étendu, proximité des raffineries et du port pétrolier de Berre, La Mède et Lavéra.
28 septembre 1967	4 opérateurs pétroliers (BP, SHELL, TOTAL et ELF) s'associent pour créer GÉOSEL-MANOSQUE.
15 juillet 1969	Mise en service de 18 cavités de stockage d'hydrocarbures liquides sur le site de Manosque.
1972	Réalisation de 10 nouvelles cavités.
27 mars 1973	Décret instituant la concession de mines de sels de sodium de Passaire, au profit de la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE. Le cahier des charges de cette concession précise qu'elle porte sur la production de sel, et que son exploitation « sera conduite techniquement de manière à sauvegarder les cavités de stockage déjà établies et à ménager au maximum les possibilités ultérieures de stockage souterrain d'hydrocarbures. »
1977	Création du Parc naturel régional du Luberon.
1985	Mise en sommeil du site de GÉOSEL suite à l'évolution de la réglementation sur les stocks stratégiques et la baisse de la consommation de produits pétroliers.
1988 - 1995	Relance de l'activité.
5 juin 1989	Création du GIE GÉOMÉTHANE.
1993	7 cavités sont converties en stockage de gaz naturel.
2000	Développement de l'activité de stockage stratégique.
9 novembre 2007	Mise en service du 3 ^{ème} pipeline « SAGESS MANOSQUE ».
2008	Création de 2 nouvelles cavités (TA et TB – GÉOSEL) pour le stockage stratégique.
2013	Création de 2 nouvelles cavités (GA et GB – GÉOMÉTHANE).

Renouvellement successif des concessions

La présente demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » s'inscrit logiquement dans la continuité du renouvellement des deux autres concessions :

- Concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides / société GÉOSEL-MANOSQUE : son renouvellement a été accordé par décret du 27/08/2015 pour une durée de 23 ans soit jusqu'au 6/04/2038, à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue en juin 2013 ;
- Concession de stockage souterrain de gaz naturel / société GÉOMÉTHANE : la demande de renouvellement, pour une durée de 25 ans à compter du 26/03/2018, est en phase finale d'instruction par les services de l'Etat, à la suite de l'enquête publique qui s'est tenue en juin 2017.

La concession de mines de sels de sodium, objet de la présente enquête publique, avait été instituée le 27/03/1973 et initialement accordée pour une durée illimitée.

Conformément à l'article L.144-4 du Code minier, la concession est limitée dans le temps, elle expire le 31/12/2018, d'où la présente demande de renouvellement.

1-2 Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la :

***Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite
« Concession de Passaire » située dans la région de Manosque
formulée par la Société Salinière de Provence***

1-3 Cadre Juridique - Rappel des textes régissant cette enquête

- La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code minier, en particulier le Décret N° 2006-648 modifié du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- Le texte applicable à la demande de prolongation du titre minier est le nouveau code minier, titre IV, et notamment l'article L.144-4 qui établit que la présente concession est limitée dans le temps, qu'elle expire le 31/12/2018, d'où la présente demande de renouvellement ;
- La concession de Passaire a été instituée par Décret le 27 mars 1973, qui en définit le périmètre ;
- L'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixe les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes, notamment les articles 9 à 13 qui régissent les prolongations de concession ;
- Enfin, la procédure et le déroulement de l'enquête sont régis par les articles L 123-1 et suivants, et R 123-1 à R 123-27 du Code de l'Environnement ;
- La présente enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral N°2018-107-005 du 17 avril 2018 de M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

1-4 Nature et caractéristiques du projet présenté par le Maître d'Ouvrage

Le nouveau Code minier introduisant une limite dans le temps à la concession de mines de sels de sodium dite « Concession de Passaire », qui expire le 31/12/2018, sa détentrice la Société Salinière de Provence a souhaité formuler une demande pour sa prolongation, qui porte sur une durée de :

25 ans à compter du 1^{er} janvier 2019

Le périmètre de cette concession englobe deux autres titres miniers : la concession de stockage souterrain d'hydrocarbures liquides de GÉOSEL-MANOSQUE, et la concession de stockage de souterrain de gaz naturel de GÉOMÉTHANE.

Les cavités où sont stockés les hydrocarbures liquides et le gaz naturel sont situées dans une couche de sel gemme ; elles sont créées par dissolution du sel par injection d'eau douce dans cette couche salifère. La saumure ainsi produite par lessivage est extraite du sous-sol et remplacée par les hydrocarbures liquides ou le gaz qui y sont stockés dans ces cavités.

La concession de Passaire porte sur la valorisation des saumures extraites des cavités suite à leur lessivage.

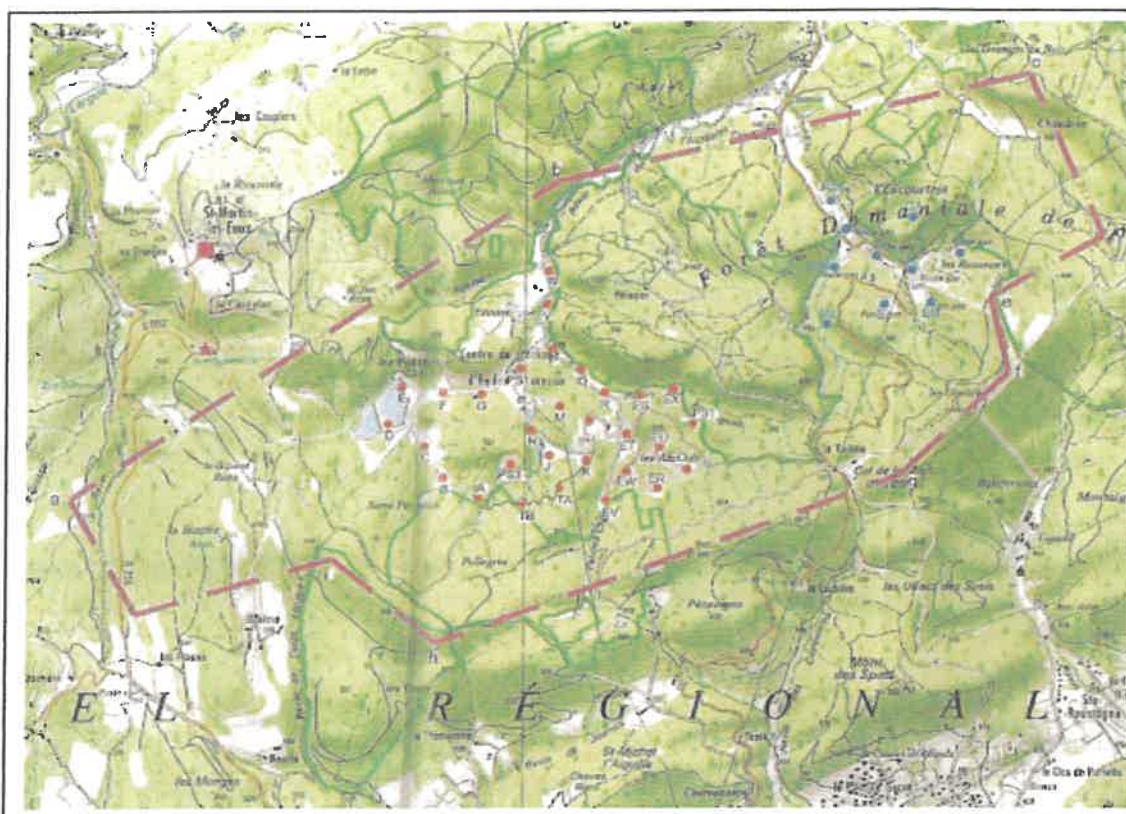
A ce jour, les capacités de stockage sont les suivantes :

- GÉOSEL : capacité actuelle : 30 cavités, 9,2 millions de m³ (volume maximal possible : 13 millions de m³) ;
- GÉOMÉTHANE : capacité actuelle : 10 cavités, 2,5 millions de m³ (volume maximal possible : 6 millions de m³).

Situation du projet :

La concession de Passaire est définie par le décret du 27 mars 1973 par un polygone à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis par leurs coordonnées Lambert.

L'aire de ce polygone représente une surface de 1 141,17 ha, qui s'étend sur les communes de Manosque, Dauphin, Villemus, Saint Martin-les-Eaux et Volx, dans le Département des Alpes de Haute-Provence :



Source : dossier de présentation/annexes

Sur la partie Ouest se trouvent les cavités GÉOSEL (points rouges).

Sur la partie Est se trouvent les cavités GÉOMÉTHANE (points bleus).

Le choix du site

Les études exploratoires conduites au début des années 60 en diverses régions de France destinées à rechercher des sites salins susceptibles d'accueillir un stockage souterrain d'hydrocarbures ont permis d'identifier la région de Manosque comme un site potentiel d'accueil, du fait d'atouts certains : présence d'un gisement de sel étendu, proximité des raffineries et du port pétrolier de Berre, La Mède et Lavéra.

Caractéristiques techniques : méthodes d'exploitation

Les cavités salines de GÉOSEL présentent les caractéristiques suivantes :

- Capacité unitaire : 100 000 à 600 000 m³
- Hauteur : 300 à 400 m
- Largeur : 40 à 50 m
- Diamètre : 60 à 80 m
- Profondeur du toit : 350 à 1 000 m

Les cavités salines de GÉOMÉTHANE présentent les caractéristiques suivantes :

- Capacité unitaire : 243 000 à 520 000 m³
- Hauteur : 150 à 380 m
- Profondeur du toit : 970 à 1 260 m

La création d'une cavité de stockage se déroule selon 4 phases :

- Le forage d'un puits de type pétrolier, de la surface à la profondeur finale de la future cavité ;
- Le lessivage, par dissolution du sel par injection d'eau ;
- Les tests d'aptitude de la cavité à contenir le produit à stocker ;
- La mise en place du produit.

Le lessivage des cavités génère de la saumure, qui est ensuite transportée par un réseau de conduites jusqu'au salin de Berre (étangs de Lavalduc et Engrenier).

La justification technico-économique du projet

La concession minière de Passaire, détenue par la Société Salinière de Provence, permet à cette dernière de disposer du sel extrait en dissolution, qu'il provienne du lessivage de cavités de stockage, ou de cavités qui seraient dédiées à la production de sel. Cette activité participe à l'alimentation du salin de Berre, détenu et exploité par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est. Le sel récolté est utilisé presque exclusivement pour le déneigement des routes en hiver dans le Sud des Alpes.

1-5 Le contexte environnemental / La notice d'impact

Espaces naturels

L'ensemble du périmètre est concerné par la Charte du Parc naturel régional du Luberon, à laquelle adhèrent les communes concernées. Le secteur s'inscrit dans la zone de nature et de silence du parc, il est considéré comme un secteur de valeur biologique majeure, en raison notamment de la présence de la forêt domaniale de Pelissier.

La société GÉOSEL-MANOSQUE a depuis longtemps établi des partenariats avec les principaux acteurs en charge de la gestion des espaces naturels de ce secteur, afin d'y soutenir le principe d'une cohabitation harmonieuse entre les installations, les activités qui y sont conduites, et une gestion conservatoire des habitats naturels présents sur le site. Ces acteurs sont, outre le Parc naturel régional du Luberon, l'Office National des Forêts (en charge de la gestion de la forêt domaniale) et le Centre d'Etudes et de Réalisations pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM) en charge du suivi de l'activité pastorale du site, qui contribue au maintien des milieux ouverts et à la réduction du risque incendies de forêts. Cette activité pastorale est encouragée et soutenue par l'industriel au sein du périmètre de la concession.

Une partie du site est concernée par un site Natura 2000, le site FR 9301542 / Adrets de Montjustin – Les Craux – Rochers et Crêtes de Volx. A noter que le périmètre de la concession existait avant la désignation du site Natura 2000.

Hydrogéologie / Eaux

Un contrôle des eaux souterraines est effectué périodiquement par GÉOSEL pour ses besoins propres et ceux de GÉOMÉTHANE, au moyen d'un réseau de forages de contrôle des nappes souterraines. Les résultats obtenus permettent de s'assurer de l'absence d'effet des cavités sur la qualité des eaux souterraines.

On distingue deux types d'aquifères, les aquifères « lointains », généralement exploités, qui présentent des eaux douces consommables, et des aquifères « proches », aux eaux sulfureuses et chlorurées, non consommables.

Les eaux pluviales qui resteraient bloquées dans les têtes de puits sont analysées avant d'être évacuées dans le milieu naturel, conformément aux dispositions préfectorales.

Impacts du lessivage sur l'Environnement :

Les impacts du lessivage sur l'environnement sont très temporaires. Les impacts permanents peuvent être considérés comme très faibles. Les activités liées au site font l'objet d'échanges permanents avec le Parc naturel régional du Luberon dans le cadre de la mise en place de mesures de compensations.

Impacts sur le milieu géologique : la stabilité des cavités est assurée par des méthodes de lessivage adaptées aux caractéristiques géologiques rencontrées, aux caractéristiques mécaniques du sel et aux régimes de pressions appliquées en cours d'exploitation.

Impacts sur les eaux : les projets précédents de créations de cavités et les lessivages qui ont été réalisés n'ont pas eu d'impact sur les eaux du site.

Impacts sur le paysage : les nouvelles installations qui seraient éventuellement créées respecteraient un protocole mis en place en partenariat avec le Parc du Luberon, destiné à minimiser au maximum l'impact paysager de la mise en place de nouvelles installations. Le principe de création de nouvelles cavités à partir de plates-formes existantes, agrandies et aménagées, a été adopté.

Environnement socio-économique

Habitat humain : la concession n'englobe pas de zones habitées à proprement parler ; il s'agit d'espaces à vocation essentiellement forestière, agricole et industrielle (du fait de l'implantation de GÉOSEL et GÉOMÉTHANE).

Les concentrations de populations aux alentours de la concession sont celles des communes concernées, à savoir Manosque, Volx, Dauphin, Saint Martin les Eaux et Villemus, auxquelles il convient d'ajouter la commune de Saint Maime, non concernée directement par le périmètre de la concession, mais dont le village est voisin à l'Est du village de Dauphin.

Impacts sur le milieu humain :

Compte-tenu de la configuration du site et du nombre peu élevé d'équipements bruyants, les niveaux sonores mesurés sont particulièrement bas en limite d'un tel site industriel. Les émergences sonores et vibratoires peuvent être plus fortes lors d'opération de génie civil ou de forages, mais de façon temporaire.

Risques naturels

- Risques sismiques : les différentes installations sont placées en zone de sismicité 3 ou 4 (selon le décret du 22/10/2010 définissant un nouveau zonage sismique). GÉOSEL dispose d'un réseau de surveillance sismique qui permet un suivi permanent de l'activité sismique potentielle du site.
- Risque incendie : le risque incendie de forêt est traité sur le secteur en particulier dans le cadre du Plan de Massif de Protection des Forêts Contre les Incendies (PMPFCI) du Luberon Oriental.

Patrimoine

La concession n'est pas concernée par un périmètre de protection.

Evaluation des Incidences Natura 2000

S'agissant d'un renouvellement de concession, l'incidence Natura 2000 ne fait pas l'objet d'un traitement spécifique dans le cadre de la présente procédure.

1-6 Composition du dossier d'enquête mis à la disposition du public :

Le dossier soumis à l'enquête publique, présenté par la Société Salinière de Provence, est composé de **plusieurs documents et pièces**.

Ils ont été visés dans les différentes communes concernées par le commissaire enquêteur au cours de la journée du 22 mai 2018.

Le dossier mis à la disposition du public dans chaque mairie des communes concernées comportait les pièces suivantes :

- **Pièce n°1** : DOCUMENT PRINCIPAL : 46 pages imprimées (dont couverture)
- **Pièce n°2** : ANNEXES : 100 pages imprimées (dont couverture) + 2 planches dépliantes
- **Pièce n°3** : Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique : 8 p.
- **Pièce n°4** : Avis au public : 3 p.

Evaluation sur la forme du dossier mis à la disposition du public

Le dossier soumis à enquête publique comprenait les pièces et avis conformément aux articles R.123-1 et suivants du Code de l'environnement, et conformément au Code minier.

Il comportait notamment :

- L'identification du demandeur
- Des documents cartographiques
- La justification des capacités techniques du demandeur
- La notice d'impact

A noter : les documents justifiant des capacités financières du demandeur, jugés confidentiels, n'ont pas été mis à la disposition du public.

La demande, la notice d'impact et les documents cartographiques pouvaient également être consultés au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire et sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

1-7 Récapitulatif des pièces administratives

- La décision n° E18000034/13 du 27/03/2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jérôme LUCCIONI en qualité de Commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° 2018-107-005 du 17 avril 2018 du Préfet des Alpes de Haute-Provence portant ouverture de la présente enquête.
- L'avis au public établi par la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.
- Les cinq registres d'enquête publique destiné à recevoir les observations du public dans les mairies des cinq communes concernées, à savoir : Manosque, Dauphin, Volx, Villemus et Saint Martin les Eaux.

Le dossier présenté à l'enquête publique a été complété en cours d'enquête par les éléments suivants :

Suite à la réunion d'échanges du 4 mai 2018 et à la demande du Commissaire enquêteur, Mme Flore OSTAPOFF, représentant le porteur de projet la Société Salinière de Provence, a communiqué le 24 mai 2018 à ce dernier un document de présentation (fichier powerpoint) permettant d'illustrer de façon visuelle la demande de renouvellement et de la situer dans son contexte.

* * *

Le dossier soumis à l'enquête publique comprenait les pièces conformément à la réglementation en vigueur.

* * *

Chapitre 2

Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Opérations préalables à l'enquête

2-1.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision n° E1800034/13 du 27/03/2018 le Président du Tribunal Administratif de Marseille désigne M. Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de Commissaire enquêteur pour réaliser l'enquête publique ayant pour objet la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque formulée par la Société Salinière de Provence.

2-1.2 Arrêté prescrivant l'enquête

Par arrêté préfectoral n° 2018-107-005 du 17 avril 2018 Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence prescrit l'ouverture de l'enquête publique et précise les modalités et conditions de son déroulement, rappelant la désignation du commissaire enquêteur et sa mission.

Le présent document a pour objet de rendre compte de l'exécution de cette mission, en deux parties distinctes :

- 1 – Rapport du Commissaire enquêteur
- 2 – Conclusions du Commissaire enquêteur

2-1.3 Préparation de l'enquête publique / Réunion technique

Dès sa désignation le Commissaire enquêteur a été normalement consulté par les services de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence sur les mesures d'organisation avant que ne soit pris l'arrêté ordonnant l'ouverture de cette enquête publique.

- Le 4 mai 2018, le Commissaire enquêteur s'est rendu sur le site de Géosel Manosque, au cœur du périmètre de la Concession de Passaire. Il a rencontré Mme Flore OSTAPOFF, responsable du Département Hygiène, Sécurité, Environnement & Ingénierie Administrative, en charge de ce dossier pour le compte du porteur de projet. Cette visite a notamment permis d'aborder les principaux éléments du projet, de préciser le contexte de la demande de renouvellement et ses motivations.

Au cours de cette réunion et suite à sa lecture du document de présentation, le Commissaire enquêteur a émis le souhait de disposer d'un document complémentaire de présentation simplifié basé sur une représentation visuelle, lui permettant notamment de situer la demande de renouvellement de la Concession de Passaire dans son contexte, et de visualiser l'emplacement des cavités au sein de la couche géologique saline. Un document répondant aux attentes du Commissaire enquêteur lui a été remis le 24/05/2018.

2-2 Le déroulement de l'enquête

2-2.1 Publicité - Information du public

Parutions dans la presse

L'avis au public a fait l'objet d'une insertion, à la diligence de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, dans deux journaux publiés dans le département des Alpes de Haute Provence, pour parutions une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, puis une deuxième fois dans les huit premiers jours de son ouverture, conformément à l'Arrêté préfectoral du 17/04/2018 :

- Journal « La Provence » : les 26/04/2018 et 29/05/2018 ;
- Journal « Haute Provence Info » : les 04/05/2018 et 25/05/2018 ;

Par ailleurs, l'avis au public a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel le 24 avril 2018.

Information du public sur le lieu de l'enquête

Le Commissaire enquêteur a constaté que les affichages réglementaires étaient bien en place, que ce soit dans les mairies concernées ou sur site.

Un constat d'huissier a été fourni par le porteur de projet concernant les affiches A3 disposées dans les communes et sur site.

Affichage dans les communes

L'avis d'enquête publique sur panneau d'affichage en caractères noirs sur fond jaune a été affiché au niveau des mairies des 5 communes concernées, à savoir Manosque, Volx, Dauphin, Villemus et Saint Martin les Eaux.

Affichage sur site

L'avis d'enquête publique sur panneau d'affichage au format réglementaire, en caractères noirs sur fond jaune, a été apposé par le porteur de projet au niveau du croisement entre la voie d'accès aux installations (Ravin de l'Ausselet) et de la RD 5 entre Dauphin et le Col de la Mort d'Imbert, selon les consignes du Commissaire enquêteur.

Information internet

Selon les termes de l'arrêté préfectoral, les éléments du dossier ont pu être consultés sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, et ce durant toute la durée de l'enquête publique.

* * *

Les mesures prises démontrent que le public était en mesure d'être informé. Le devoir d'information des citoyens a été accompli.

* * *

2-2.2 Mise à la disposition du public : registres et dossiers d'enquête

Durant les 30 jours consécutifs de l'enquête, soit **du mercredi 23 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018 inclus**, un dossier d'enquête tel que décrit plus haut et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public dans chacune des mairies des 5 communes concernées, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral précité, aux jours et heures d'ouverture au public de chacune des Mairies, comme l'attestent les certificats établis par chacune des communes (cf. annexes).

2-2.3 Les permanences du Commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu personnellement à la disposition du public dans les mairies des communes concernées aux jours et heures suivants :

- **1^{ère} permanence le 23 mai 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Manosque**
- **2^{ème} permanence le 31 mai 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Villemus**
- **3^{ème} permanence le 5 juin 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Dauphin**
- **4^{ème} permanence le 7 juin 2018 de 9h30 à 12h30 en mairie de Saint Martin les Eaux**
- **5^{ème} permanence le 12 juin 2018 de 9h00 à 12h00 en mairie de Volx**
- **6^{ème} permanence le 21 juin 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Manosque**

2-2.4 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions, une salle ayant été mise à la disposition du public et du Commissaire enquêteur pour ses permanences dans chacune des communes, et les personnels des Mairies étant restées disponibles durant toute l'enquête.

Aucun incident n'a été constaté au cours du déroulement de l'enquête.

2-2.5 Clôture de l'enquête

L'enquête a duré 30 jours et a expiré le jeudi 21 juin 2018. A l'issue, les registres d'enquête ont été clos entre le 21 et le 22 juin 2018, après l'heure de fermeture des mairies au public, et récupérés par Le Commissaire enquêteur.

2-2.6 Relation comptable des observations

- 3 observations écrites :
 - Une observation rédigée le 5 juin 2018 sur le registre placé en mairie de Dauphin par Mme Sophie PERRA, représentant la Société TECHNIPIPE, observation retranscrite ci-après.
 - Deux observations rédigées par Mme Janine BROCHIER MARINO, représentant l'association FNE 04 sur le registre placé en mairie de Volx, les 12 et 19 juin 2018, observations retranscrites ci-après.

- 1 observation orale :
 - Une question formulée oralement par Mme Ophélie LAJUS, au cours de la permanence du 7 juin 2018 en Mairie de Saint-Martin-les-Eaux, question retranscrite ci-après.

Le Commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier qui lui aurait été adressé au siège de l'enquête (en Mairie de Manosque), ni aucun courrier électronique qui lui aurait été adressé sur la boîte électronique de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, tel que prévu par arrêté préfectoral.

2-2.7 Procès-verbal des observations au Maître d'Ouvrage et mémoire en réponse

Conformément aux termes de l'Arrêté préfectoral du 17/04/2018, le Commissaire enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations et l'a restitué en mains propres à M. Mathias PELISSIER, Directeur du site GÉOSEL-MANOSQUE, représentant du demandeur la Société Salinière de Provence, lors de la réunion du 27 juin 2018.

Le porteur de projet a adressé en retour au Commissaire enquêteur par courrier recommandé en date du 11 juillet 2018 son mémoire en réponse, conformément aux dispositions prévues aux termes de l'Arrêté préfectoral (Cf. Annexes).

2-2.8 Les avis des personnes publiques associées

Le dossier présenté au public ne comportait pas d'avis de personnes publiques associées, ni de l'autorité environnementale, comme c'est l'usage pour ce type d'enquête (selon message de la Préfecture des Alpes de Haute Provence en date du 18/05/2018, suite à une question en ce sens posée par le Commissaire enquêteur).

Les services de la Préfecture ont précisé être destinataires d'un rapport de recevabilité émis par la DREAL.

Chapitre 3

Analyse des observations

Les observations du public, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du Commissaire enquêteur

3-1 Remarques liminaires

Le faible nombre d'observations recueillies, tant oralement que par écrit, peut se traduire par une absence notable d'opposition à ce projet.

Cette faible mobilisation du public est aussi probablement liée au fait que le projet soumis à la présente enquête publique porte sur une demande de renouvellement d'un dispositif qui existe depuis plusieurs décennies, concernant des installations ayant manifestement à ce jour dépassé d'éventuelles problématiques d'acceptabilité sociale au cœur du territoire au sein duquel elles sont intégrées.

Il est à noter cette demande de renouvellement de concession s'inscrit dans une suite « logique » d'enquêtes publiques portant sur les demandes de renouvellement des différents titres miniers relatifs aux activités qui sont conduites par les différents opérateurs sur le site de GÉOSEL-MANOSQUE.

3-2 Analyse des observations

Trois observations écrites ont été recueillies sur les registres d'enquête :

➤ Registre d'enquête de la commune de Dauphin

<p>1</p> <p>Mme Sophie PERRA</p> <p>Société TECHNIPIPE</p> <p>Le 05/06/2018</p>	
--	--

Le commentaire du pétitionnaire :

Nous confirmons que la société **TECHNIPIPE** au titre de son contrat pour l'entretien et la surveillance de ses canalisations de transport de **GEOSSEL**, **SAGESS** et **TRANSETHYLENE** doit s'informer régulièrement auprès des mairies de toute modification des P.L.U., P.O.S., cartes communales ou toute autre enquête publique qui concernerait les canalisations de **GEOSSEL**, **SAGESS** ou **TRANSETHYLENE**.

Les commentaires du Commissaire enquêteur :

- Selon les informations recueillies et les déclarations de Mme PERRA, la Société **TECHNIPIPE**, en charge du suivi et de l'entretien des canalisations de transport de **GÉOSSEL** et **TRANSÉTHYLÈNE**, prend le soin de systématiquement consulter les dossiers portant sur les projets soumis à enquête publique dès lors qu'ils sont susceptibles de concerner ces canalisations.
- En l'absence manifeste d'impact potentiel du projet de renouvellement de la concession de Passaire sur les canalisations précitées, l'observation de Mme PERRA témoigne d'une vérification de sa part du contenu du projet et atteste de son passage.

➤ Registre d'enquête de la commune de Volx

<p>2 et 3</p> <p>Mme Janine BROCHIER MARINO</p> <p>FNE 04</p> <p>Les 12/06/2018 et 19/06/2018</p>	<p>PERMANENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR Mardi 12 juin 2018 de 9h00 à 18h00.</p> <p>Janine BROCHIER-MARINO - Administratrice du FNE - a eu un premier contact avec Monsieur le Commissaire Enquêteur et a vu avec lui un dossier relatif au renouvellement de la concession minière de Passaire après concertation avec le CA FNE et avec les services de l'Etat.</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Mardi 19 juin 2018 - M. le Commissaire Enquêteur</p> <p>Mme Janine Brochier-Marino a demandé une consultation du dossier de concession minière de Passaire. Il apparaît que cette consultation ne concerne pas d'objets miniers. C'est une régularisation administrative qui concerne le domaine juridique.</p> <p>Toujours Madame Janine - FNE et -</p>
---	---

Le commentaire du pétitionnaire :

Il s'agit d'une demande de renouvellement de concession minière. En effet, conformément aux dispositions de l'article L144-4 du code minier, les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expirent le 31 décembre 2018. C'est le cas de la concession de Passaire, qui doit donc être renouvelée.

Les commentaires du Commissaire enquêteur :

- Mme Janine BROCHIER MARINO est venue s'informer du contenu du projet en tant que représentante de France Nature Environnement 04.
- Les explications du Commissaire enquêteur, le visionnage de la présentation transmise par Mme OSTAPOFF, son étude du dossier, conduisent Mme BROCHIER, intervenant au nom de la FNE 04, à ne pas formuler de question ou d'avis défavorable sur le projet.
- La formulation « régularisation administrative qui concerne le domaine juridique » est inappropriée, s'agissant d'un renouvellement de concession ; cependant elle ne témoigne pas d'une incompréhension du fond du projet de la part de l'observatrice.

Le commissaire enquêteur a par ailleurs recueilli une question orale au cours de sa permanence du 7 juin 2018 en Mairie de Saint-Martin-les-Eaux :

4	<p>Mme Ophélie LAJUS</p> <p>FNE 04</p> <p><i>Le 7 juin 2018</i></p>	<p>Mme LAJUS souhaite avoir des informations sur la traduction pour les communes concernées de l'existence de la concession sur leur territoire : consiste-t-elle en une location de terrains ?</p>
----------	---	---

Question complémentaire du Commissaire enquêteur :

- Au-delà de la question de l'observatrice, le Commissaire-enquêteur souhaite être éclairé par le porteur de projet sur le statut foncier de la concession et sur les retombées éventuelles pour les communes (et au-delà les propriétaires fonciers quels qu'ils soient) concernés par cette concession de Passaire, la nature et le niveau de ces retombées (location, redevance, compensations, etc ?).

La réponse du pétitionnaire :

Il n'y a pas de statut foncier particulier à la concession minière dite de Passaire. SSP a pour objet l'exploitation de cette concession et à ce titre est propriétaire des saumures extraites du gisement. Ces saumures sont stockées et peuvent être commercialisées ; de manière régulière, des saumures sont ainsi livrées au salin de Berre. SSP remplit donc une déclaration annuelle de répartition par commune des quantités de sel extraites et commercialisées. Des redevances départementale et communale sont calculées sur la base de ces quantités déclarées. Les montants versés peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros par an.

Enfin, le Commissaire enquêteur a sollicité le porteur de projet – dans le cadre de la restitution du procès-verbal - pour qu'il lui apporte des précisions sur les points suivants :

● **Observation 1 :**

« Le rapport de présentation du projet précise (Pièce 1 – Document principal - p.10) que le renouvellement de la concession de la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE permettrait à cette dernière de "disposer des saumures issues de l'activité des Sociétés GEOSEL MANOSQUE et GEOMETHANE, principalement lors des phases de lessivage des cavités" : je vous remercie de me confirmer que le motif qui justifierait le renouvellement de la concession consiste bien en la capacité pour le concessionnaire de disposer des saumures pour en extraire le sel, l'exploiter et le commercialiser.

En d'autres termes, je vous remercie de me préciser dans quelle mesure le renouvellement de la Concession de Passaire, objet de la présente enquête, est déconnecté de l'activité de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquides (activités couvertes par deux autres concessions distinctes), et que ces activités de stockage pourraient perdurer sans que soit renouvelée la Concession de Passaire. »

La réponse du pétitionnaire :

Le renouvellement de cette concession est étroitement lié aux activités de stockage des sociétés GEOSEL MANOSQUE et GEOMETHANE. En effet, SSP en tant que titulaire du titre minier, d'une part, et GEOSEL MANOSQUE et GEOMETHANE, en tant que titulaires des concessions de stockage, d'autre part, ont établi par accord amiable les modalités permettant la réalisation des travaux de recherche, création et exploitation des cavités de stockage.

● **Observation 2 :**

« En lien avec les questions soulevées ci-dessus, je vous remercie de m'apporter des éléments complémentaires portant sur la justification technico-économique du projet de renouvellement de cette Concession de Passaire : cette demande de renouvellement est-elle bien effectuée seulement « à titre conservatoire », dans l'hypothèse où l'exploitation du sel extrait des saumures de lessivage des cavités de stockage (et/ou issu de la création éventuelle de cavités dédiées exclusivement à l'extraction de sel) deviendrait à terme rentable d'un point de vue économique ? »

La réponse du pétitionnaire :

Par ailleurs, SSP en tant que titulaire de la concession minière peut disposer et commercialiser le sel extrait en dissolution, qu'il provienne du lessivage de cavités de stockage ou de cavités dédiées à la production de sel. Cette activité participe notamment à l'alimentation du salin de Berre détenu et exploité par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et constitue la justification technico-économique essentielle du projet.

Clôture du rapport

Le Commissaire enquêteur a apporté une attention toute particulière concernant les éléments relatifs à la demande de renouvellement de la Concession de Passaire, à la notice d'impact portant sur cette demande, et aux réponses qui lui ont été apportées à ses questions par le porteur de projet tout au long du déroulement de cette enquête publique.

Il a recueilli les observations du public au cours de la période dédiée à cette enquête, et les a intégralement restituées au porteur de projet qui a pu apporter sur les points soulevés des éclairages complémentaires.

Après étude des documents du dossier d'enquête et les divers échanges avec le Maître d'Ouvrage, les éléments du dossier n'appellent de notre part aucune autre remarque.

* * *

Clôture du rapport

Après étude du dossier et consultation du public, le Commissaire enquêteur décide de passer aux conclusions séparées, dans le document joint ci-après.

Clos à Forcalquier, le 16 juillet 2018



Jérôme LUCCIONI
Commissaire enquêteur

ANNEXES au rapport du Commissaire enquêteur

Annexe 1

- Décision n° E18000034/13 du 27/03/2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jérôme LUCCIONI en qualité de Commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral n° 2018-107-005 du 17 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Avis au public : avis d'ouverture d'enquête relative à la demande de prolongation de la Concession de Passaire.

Annexe 2

- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Manosque.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Volx.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Dauphin.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Villemus.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Saint Martin les Eaux.
- Constat d'huissier relatif à l'affichage de l'avis au public.

Annexe 3

- Procès Verbal des observations.

Annexe 4

- Mémoire en réponse du porteur de projet.

ANNEXE 1

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Décision n° E18000034/13 du 27/03/2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant M. Jérôme LUCCIONI en qualité de Commissaire enquêteur.
- Arrêté préfectoral n° 2018-107-005 du 17 avril 2018 de Monsieur le Préfet des Alpes de Haute-Provence.
- Avis au public : avis d'ouverture d'enquête relative à la demande de prolongation de la Concession de Passaire.

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

27/03/2018

N° E18000034 /13

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 21/03/2018, la lettre par laquelle le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium de la société Salinière de Provence dite "concession de Passaire" située sur les communes de Dauphin, Manosque, Villemus et Volx ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

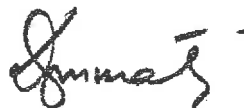
Article 1er : M. Jérôme LUCCIONI est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et à M. Jérôme LUCCIONI.

Fait à Marseille, le 27/03/2018

Le Président,



Dominique BONMATI

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des Affaires Juridiques et
du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le 17 avril 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-107-005

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable
à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium
dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque
formulée par la Société Salinière de Provence, gérée par Géostock**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le nouveau code minier et notamment son article L144-4 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants, et les articles R123-1 à R123-27 ;

VU le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 modifié relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités selon lesquelles sont établies les demandes portant sur les titres miniers et leurs annexes ;

VU le décret du 27 mars 1973 instituant la concession de mines de sels de sodium de Passaire au profit de la Société Salinière de Provence, gérée par géostock ;

VU la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque enregistrée le 23 décembre 2016 auprès de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature du Ministère de l'Économie et des Finances ;

VU le rapport du Ministère de l'Économie et des Finances du 3 février 2017 sur cette demande,

VU le rapport de recevabilité du 27 octobre 2017 rédigé par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur – Service de Prévention des Risques – Unité Contrôle Industriels et Miniers et proposant la mise à l'enquête publique du dossier ;

VU la décision n° E18000034/13 du 27 mars 2018 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique portant sur la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque ;

CONSIDÉRANT que ce projet ne nécessite pas de concertation préalable avec le public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre cette demande aux formalités d'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Il sera procédé pendant **30 jours consécutifs, du mercredi 23 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018 inclus**, à une enquête publique portant sur la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque.

La Société Salinière de Provence sollicite pour une durée de 25 ans, la prolongation de la validité de la concession de mines de sel de sodium, qui lui a été délivrée par décret du 27 mars 1973 pour une durée illimitée, sur une superficie de 10,2 km², et concerne tout ou partie des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx.

Cette demande intervient dans le cadre de l'application de l'article L144-4 du Code Minier relatif aux concessions de mines instituées pour une durée illimitée dont l'expiration est rapportée au 31 décembre 2018.

La demande porte sur le périmètre initial défini respectivement par les articles 1 et 2 du décret ministériel du 27 mars 1973.

Cette concession est située dans le département des Alpes de Haute Provence, sur partie des territoires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx, et est située dans le Parc Naturel Régional du Lubéron. Le site a été exploité depuis 1969 sans discontinuer.

ARTICLE 2 :

Monsieur Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome, a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Marseille.

Le commissaire-enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

ARTICLE 3:

Durant la durée de l'enquête publique, le public peut prendre connaissance de cette demande déposée par la Société Salinière de Provence et consigner éventuellement ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillet non mobile, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, ouvert à cet effet dans les 5 mairies suivantes, aux jours et heures d'ouverture au public soit :

Communes	Jours et heures d'ouverture
Manosque	du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h
Dauphin	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et 13 h à 17 h le mercredi de 9 h à 12 h
Saint-Martin-les-Eaux	les mardi et jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Villemus	les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
Volx	du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h45 à 17h30

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Manosque.

Outre les mairies, la demande, la notice d'impact et les documents cartographiques peuvent être également consultés :

- au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction de l'Eau et de la Biodiversité / Bureau de la gestion et de la législation des ressources minérales,

et

- sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence sur le lien suivant :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (onglet Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M) où le dossier sera tenu à disposition du public durant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute observation du public peut être adressée sur la boîte électronique de la Préfecture à l'adresse : pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ou par courrier au siège de l'enquête publique à :

**Monsieur le commissaire-enquêteur
Place de l'Hôtel de Ville – B.P. 107
04101 MANOSQUE CEDEX**

Le commissaire-enquêteur devra annexer ces observations au registre d'enquête du siège de l'enquête publique, en l'espèce à la mairie de Manosque, dans les meilleurs délais. Celles-ci devront parvenir au commissaire-enquêteur avant la date de la clôture de l'enquête publique soit avant le **jeudi 21 juin 2018**, le cachet de la poste tiendra lieu de preuve de leur envoi dans le délai imparti.

Celles-ci sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique, en l'espèce la mairie de Manosque, dans les meilleurs délais.

Le dossier de demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « concession de Passaire » peut aussi faire l'objet d'observations du public à la préfecture de Digne les Bains – Bureau des Affaires Juridiques et Droit de l'Environnement, sur un registre ouvert à cet effet ou celles-ci peuvent être transmises par courrier au préfet des Alpes-de-Haute-Provence, avant la fin de l'enquête publique.

Les horaires d'ouverture au public de la préfecture sont ainsi fixés :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

ARTICLE 4 :

Monsieur Jérôme LUCCIONI, commissaire-enquêteur, se tiendra à disposition du public pour recevoir ses observations, dans les mairies suivantes :

Communes	Jours des permanences	Heures des permanences
Manosque	mercredi 23 mai 2018	de 14 h à 17 h
	jeudi 21 juin 2018	de 14 h à 17 h
Villemus	jeudi 31 mai 2018	de 14 h à 17 h
Dauphin	mardi 5 juin 2018	de 14 h à 17 h
Saint-Martin-les-Eaux	jeudi 7 juin 2018	de 9h30 à 12h30
Volx	mardi 12 juin 2018	de 9 h à 12 h

Toute personne peut, sur sa demande obtenir communication à ses frais du dossier d'enquête publique auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande durant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête publique sera inséré en caractères apparents à la diligence du Préfet :

- au Journal Officiel de la République française

- ainsi que dans deux journaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande de prolongation, publiés **quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le lundi 7 mai 2018.**

Un deuxième avis sera publié dans deux journaux régionaux dans **les huit premiers jours de l'enquête, soit du mercredi 23 mai au mercredi 30 mai 2018 inclus.**

ARTICLE 6 :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de cette enquête, soit au plus tard le lundi 7 mai 2018 et durant toute la durée de celle-ci, ce même avis au public sera affiché aux endroits habituels des mairies de Manosque, Dauphin, Villermus, Volx et Saint-Martin-les-Baux.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par chacun des maires concernés.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, et visibles de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement du 24 avril 2012, publié au journal officiel du 4 mai 2012 à savoir :

- les affiches doivent mesurer au moins 42 X 59,4 cm (format A2) ;
- elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur ;
- les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractère noirs sur fond jaune.

L'avis d'enquête est également publié à la préfecture de Digne-les-Bains et sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute Provence à l'adresse suivante : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (onglet Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M).

ARTICLE 7 :

Pendant l'enquête publique si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter au dossier des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire-enquêteur suspendre l'enquête afférente à cet objet, pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois.

ARTICLE 8 :

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Sa décision doit être notifiée au Préfet huit jours au moins avant la fin de l'enquête publique. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête publique, par l'affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues au II de l'article R123-11, ainsi que, le cas échéant par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 9 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à disposition du commissaire-enquêteur par les maires, le préfet des Alpes-de-Haute-Provence et sont clos par chacun d'entre eux.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet soit, le gérant de la Société Salinière de Provence, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 10 :

Le commissaire-enquêteur rend un rapport et ses conclusions motivées sur la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « concession de Passaire » dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Si ce délai ne peut pas être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire-enquêteur par le Préfet, après avis du responsable du projet.

Le rapport doit faire état des propositions qui ont été produites durant l'enquête publique ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage.

Le rapport et les conclusions motivées relatifs à la demande sont rendus publics.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L123-15, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L123-15.

ARTICLE 11 :

Le commissaire-enquêteur établit un rapport sur la demande qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies sur le projet.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmet au préfet l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec ses rapports et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées concernant la demande de prolongation, au président du tribunal administratif.

Le préfet adresse sans délai, ces éléments au maître d'ouvrage du projet, à la DREAL PACA et aux maires où s'est déroulé l'enquête publique pour y être tenu à la disposition du public pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Ces documents sont aussi consultables, sur le site internet de la Préfecture à l'adresse : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr (onglet Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M).

ARTICLE 12 :

Au vu des conclusions du commissaire-enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci ou ceux-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet concerné et pour l'environnement.

ARTICLE 13 :

Une fois en possession de l'ensemble des avis prévus à l'article 28 du décret n°2006-648 du 2 juin 2006 et du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le préfet transmet au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, la demande et ses annexes, les avis mentionnés à l'article 28, le rapport et avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ainsi que son propre avis, au plus tard dans un délai de deux mois après la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 14 :

A l'issue de l'enquête publique, une décision est prise par le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire :

- soit une autorisation assortie ou non de prescription prise par décret pris en Conseil d'État
- soit un refus par arrêté ministériel.

Le silence gardé pendant plus de deux ans sur la demande vaut décision de rejet de cette demande.


ARTICLE 15 :

Le public peut solliciter toute information sur la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » auprès de la personne responsable du projet, Madame Flore OSTAPOFF - flore.ostapoff@geostock.fr, de la Société Salinière de Provence dont le siège social est situé 2, rue des Martinets – CS70030 – 92569 Rueil-Malmaison Cedex,

ARTICLE 16 :

- Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire
- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- La Sous-Préfète de Forcalquier,
- Les Maires des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx,
- L'Inspecteur des Installations Classées de l'Unité Territoriale des Alpes du Sud de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA (DREAL),
- Le Commissaire-Enquêteur,
- Le Gérant de la Société Salinière de Provence,
- La personne responsable du projet,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Bernard GUERIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx

**Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium
dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque
formulée par la Société Salinière de Provence**

Le Préfet des Alpes de Haute Provence informe le public qu'il sera procédé sur le territoire des communes de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx à une enquête publique

du mercredi 23 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018 inclus (soit 30 jours)

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête a pour objet la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque. Cette demande est déposée par la Société Salinière de Provence.

La Société Salinière de Provence sollicite pour une durée de 25 ans, la prolongation de la validité de la concession de mines de sel de sodium, qui lui a été délivrée par décret du 27 mars 1973 pour une durée illimitée, sur une superficie de 10,2 km², et concerne tout ou partie des communes de Dauphin, Manosque, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx.

Cette demande intervient dans le cadre de l'application de l'article L144-4 du Code Minier relatif aux concessions de mines instituées pour une durée illimitée dont l'expiration est rapportée au 31 décembre 2018.

La demande porte sur le périmètre initial défini respectivement par les articles 1 et 2 du décret ministériel du 27 mars 1973.

Cette concession est située dans le Parc Naturel Régional du Lubéron.

LE SIÈGE DE L'ENQUÊTE est fixé à la mairie de Manosque.

CONSULTATION DU DOSSIER ET MISE A DISPOSITION DU REGISTRE D'ENQUÊTE

Les pièces du dossier, comprenant notamment la demande, la notice d'impact et des documents cartographiques ainsi que le registre d'enquête seront déposées pendant toute la durée de l'enquête en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx et, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouvertures habituelles au public à savoir :

Communes	Jours et heures d'ouverture
Manosque	du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h
Dauphin	les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8 h à 12 h et 13 h à 17 h le mercredi de 9 h à 12 h
Saint-Martin-les-Eaux	les mardi et jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30
Villemus	les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00
Volx	du lundi au vendredi de 8h15 à 12h00 et 13h45 17h30

La personne responsable du projet de la Société Salinière de Provence dont le siège social est situé 2, rue des Martinets – CS70030 –92569 Rueil-Malmaison Cedex, est Madame Flore OSTAPOFF, auprès de qui des informations peuvent être demandées sur l'adresse mèl suivante : flore.ostapoff@geostock.fr.

Dès publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du préfet des Alpes de Haute Provence.

Toutes observations et propositions pourront être consignées sur le registre mis à disposition du public de chacune des cinq communes concernées ou adressées par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de Manosque Place de l'hôtel de Ville - B.P. 107 (04101) siège de l'enquête, qui les joindra au registre. Ces observations écrites devront lui parvenir avant la clôture de l'enquête, soit **au plus tard le jeudi 21 juin 2018**, le cachet de la poste faisant foi.

INFORMATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE

La demande, la notice d'impact et les documents cartographiques sont également consultables sur le site internet de la préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr
(onglet Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M)

Toute observation du public peut être adressée sur la boîte électronique de la Préfecture à l'adresse : pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jérôme LUCCIONI, Ingénieur agronome.

PERMANENCES TENUES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, aux lieux et jours ci-dessous :

Communes	Jours des permanences	Heures des permanences
Manosque	mercredi 23 mai 2018	de 14 h à 17 h
	jeudi 21 juin 2018	de 14 h à 17 h
Villemus	jeudi 31 mai 2018	de 14 h à 17 h
Dauphin	mardi 5 juin 2018	de 14 h à 17 h
Saint-Martin-les-Eaux	jeudi 7 juin 2018	de 9h30 à 12h30
Volx	mardi 12 juin 2018	de 9 h à 12 h

MISE À DISPOSITION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

À compter de la clôture de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sur la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » déposée par la Société Salinière de Provence seront déposés en mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-les-Eaux, Villemus et Volx et pour y être tenus à la disposition du public pendant un an.

Ils seront également publiés sur le site internet de la préfecture :

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

(onglet Publications/Enquetes-publiques-Autorisations-et-Avis/

Listes-des-communes-par-ordre-Alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M)

FORME ET COMPÉTENCE POUR LA DÉCISION À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

À l'issue de l'enquête publique, une décision est prise par le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire :

- soit une autorisation assortie ou non de prescription prise par décret pris en Conseil d'État,
- soit un refus par arrêté ministériel.

Le silence gardé pendant plus de deux ans sur la demande vaut décision de rejet de cette demande.

ANNEXE 2

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR


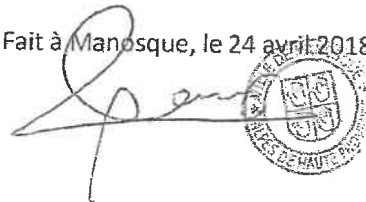
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Manosque.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Volx.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Dauphin.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Villemus.
- Certificat de publication de l'avis au public et de mise à disposition du public du dossier d'enquête du Maire de Saint Martin les Eaux.
- Constat d'huissier relatif à l'affichage de l'avis au public.

Certificat de publication

Je soussigné, Monsieur Bernard JEANMET-PERALTA, Maire de Manosque, certifie l'affichage de l'Arrêté Préfectoral n° 2018-107-005 portant sur l'Ouverture d'une Enquête Publique Préalable au à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la région de Manosque formulée par la Société Salinière de Provence, gérée par Géostock

Affichage réalisé le 24/04/2018 aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment au siège de l'hôtel de ville, hôtel d'agglomération.

Fait à Manosque, le 24 avril 2018



République Française



04130

Alpes de Haute Provence

Volx, le

22 JUIN 2018

Le Maire

à

Monsieur le Préfet
PREFECTURE DES A.H.P
8, rue du Docteur Romieu
04016 DIGNE LES BAINS CEDEX

CERTIFICAT DE PUBLICATION :

Je soussigné, Jérôme DUBOIS, Maire de la Commune de Volx certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique portant sur la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « concession de Passaire » située dans les Alpes de Haute Provence, présentée par la Société Salinière de Provence le 04 mai dernier et pour toute sa durée aux emplacements réservés pour les publications officielles et notamment à la porte de la Mairie.

Fait à Volx, le 22 juin 2018

Jérôme DUBOIS
Maire de VOLX





République Française

MAIRIE DE DAUPHIN
04300

Département des
Alpes de Haute Provence

-0-

☎ : 04.92.79.58.18

☎ : 04.92.79.57.93

mail : mairie-dauphin@wanadoo.fr

Horaires d'ouverture
Lundi 8h00-12h / 13h-17h
Mardi 8h00-12h / 13h-17h
Mercredi 9h00 - 12h
Jeudi 8h00-12h / 13h-17h
Vendredi 8h00-12h / 13h-17h

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

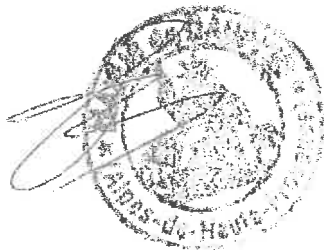
Madame Michèle BERTIN, Maire de la Commune de DAUPHIN,
soussignée, certifie :

Avoir affiché aux panneaux d'information de la Mairie à la date du 2 mai 2018 et maintenu cet affichage jusqu'à la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 21 juin 2018 : l'arrêté n° 2018-107-005 en date du 17 avril 2018 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « concession passaire » située dans la région de Manosque formulée par la Société Salinière de Provence, gérée par Géostock.

Avoir tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, le dossier d'enquête pendant toute la durée de l'enquête publique.

Certificat établi le 21 juin 2018 pour servir et valoir ce que droit.

**Le Maire,
Michèle BERTIN**





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Pierre POURCIN, Maire de la Commune de VILLEMUS, certifie :

Avoir affiché aux panneaux d’informations de la Mairie à la date du 3 mai 2018 et maintenu cet affichage jusqu’à la date de clôture de l’enquête, soit jusqu’au 21 juin 2018 : l’arrêté n°2018-107-005 en date du 17 avril 2018 portant ouverture d’une enquête publique préalable à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « concession Passaire » située dans la région de Manosque formulée par la Société Salinière de Provence, gérée par Géostock.

Avoir tenu à la disposition du public, aux jours et heures d’ouverture de la Mairie, le dossier d’enquête pendant toute la durée de l’enquête publique.

Certificat établi le 28 juin 2018 pour servir et valoir ce que de droit.


Pierre POURCIN

Maire de VILLEMUS



Préfecture des Alpes de Haute Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité

St Martin les Eaux,
Le 25 juin 2018

Certificat d'affichage

Je soussigné, Monsieur Stéphane Delrieu, Maire de la commune de Saint-Martin les eaux, certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique préalable à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dit « concession de Passaire » située dans la région de Manosque formulée par la Société Salinière de Provence, gérée par Géostock et ce du 27 avril 2018 au 25 juin 2018.

Fait pour servir et valoir ce que de droit



Le Maire,
Stéphane DELRIEU.

29 MAI 2018

N°

Dir	Aam	Ops	Fers	Tecr	SE	Pes	Autr	GK...
DFE/ DBL	X							FOE



**S.C.P Hélène CHARLES
Anthony CAGNIART**
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES
7 Espace Privat Jean Molinier

04100 MANOSQUE

☎ : 04 92 87 76 76
☎ : 04 92 72 65 56
contact@huissierprovence.fr

CDC Manosque
FR80 40031 00001 0000165252W 31
BIC : CDCGFRPPXXX

SIRET 32885957400027
TVA INTRACOMMUNAUTAIRE
FR 76328859574

Références à rappeler :

Dossier : 64439 / 06-18-05-10302
GEOSEL MANOSQUE/QDD MANOSQUE
Vos ref : Enquête publique SSPMme JAUFFRET
BURLES

Membre d'une Association de Gestion Agréée par
l'Administration Fiscale.
Le règlement des versements et honoraires par
chèque est accepté

Etude ouverte le lundi de 14 h à 18 h
et du mardi au vendredi de 9 h à 12 h
et de 14 h à 18 h
Le samedi sur rendez-vous

En application de la Loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à
l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de
droits d'accès, de rectification et de suppression des données
vous concernant.
21-2505

SOCIETE GEOSEL MANOSQUE
PASSAIRE SAINT MARTIN
CS90024
04107 MANOSQUE CEDEX

MANOSQUE le 25 MAI 2018

Monsieur le Président,

Conformément à vos instructions, nous vous retournons, sous ce pli, le PV
de constat dressé dans cette affaire cité en référence accompagné de la
facture établie selon vos instructions.

Nous restons dans l'attente du paiement de nos frais.

Vos biens dévoués.

Hélène CHARLES, Anthony CAGNIART

64439

PROCES VERBAL DE CONSTAT

Acte soumis à la taxe forfaitaire

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT

ET LE SEPT MAI

A LA REQUETE DE :

**SAS GEOSSEL MANOSQUE dont le siège social est 2 rue des Martinets CS 70030
92569 RUEIL MALMAISON CEDEX, agissant poursuites et diligences de son
Président domicilié audit siège en cette qualité.**

Madame Régine JAUFFRET-BURLES, assistante administrative au sein de la société requérante me requiert de dresser procès-verbal de constat d'affichage d'un avis public, affiché dans les Mairies de Manosque, Dauphin, Saint-Martin-Les-Eaux, Villemus et Volx ainsi qu'à l'intersection de la route départementale n°5 (des Alpes de Haute Provence) et de la route de Géosel.

En conséquence, Je, soussigné, Anthony CAGNIART, Huissier de Justice Associé membre de la SCP Hélène CHARLES – Anthony CAGNIART, demeurant 7 espace Privat Jean Molinier 04100 MANOSQUE

Me suis rendu, ce jour sur les lieux, où étant, j'ai procédé aux constatations suivantes :

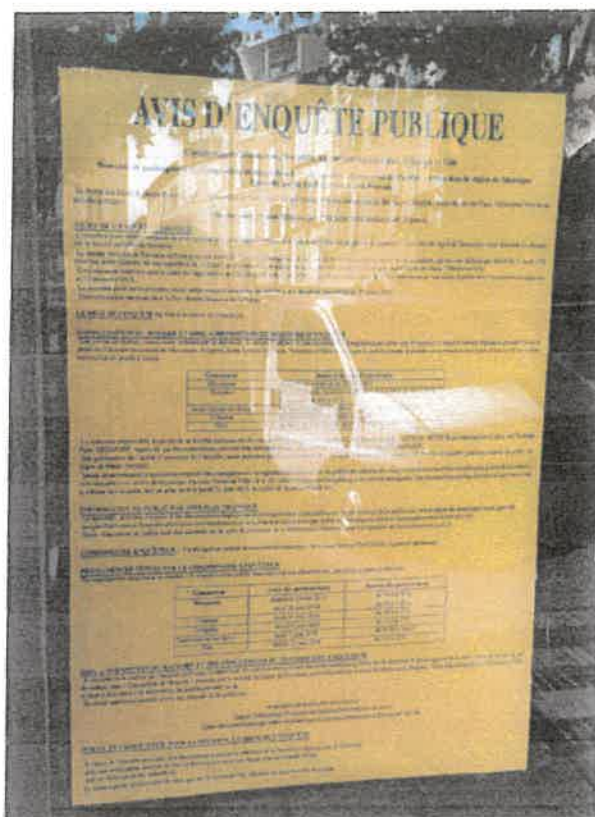
Affichage n°1 :

Je constate que le point d'affichage est situé sur la Commune de MANOSQUE (04100), Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville.

L'affiche d'une dimension supérieure ou égale à 42x60 cm est fixée sur la vitrine située à gauche de l'accès au bâtiment.

Je relève que cette affiche est visible et lisible de la voie publique.



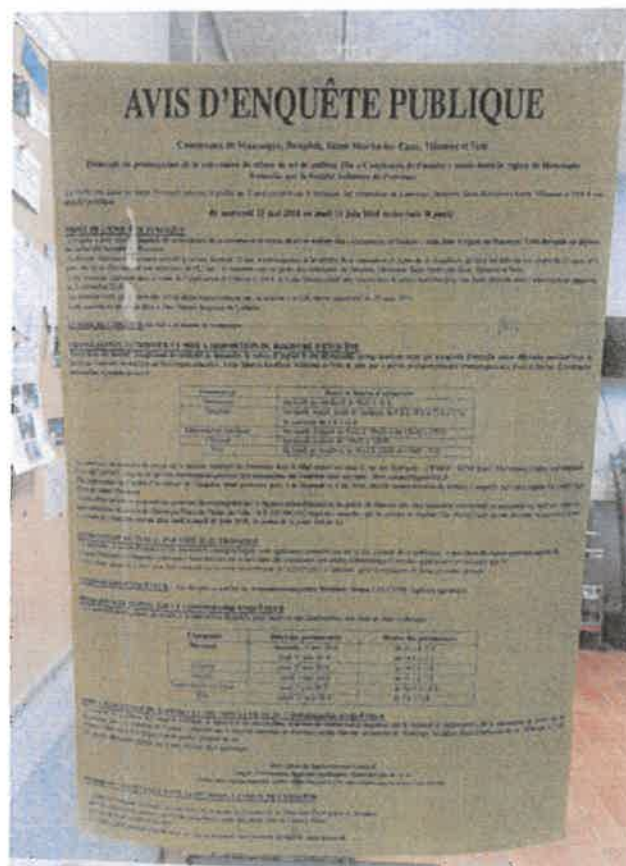


Affichage n°2 :

Je constate que le point d'affichage est situé sur la Commune de VOLX (04180), Hôtel de Ville, Place des Félibres.

L'affiche d'une dimension supérieure ou égale à 42x60 cm est fixée sur la porte vitrée d'accès aux services de la Mairie.

Je relève que cette affiche est visible et lisible de la voie publique et qu'elle comporte la mention manuscrite suivante « Affiché le 04.05.18 ».

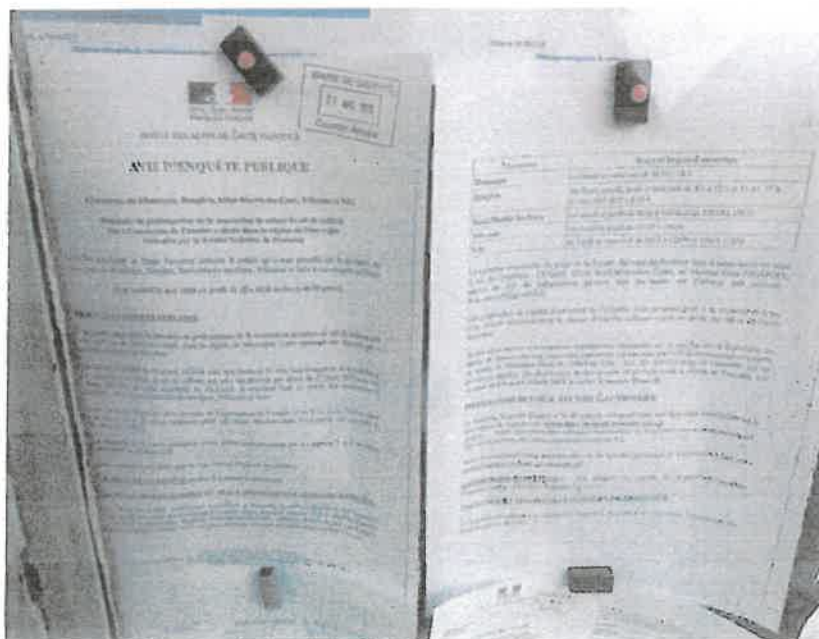


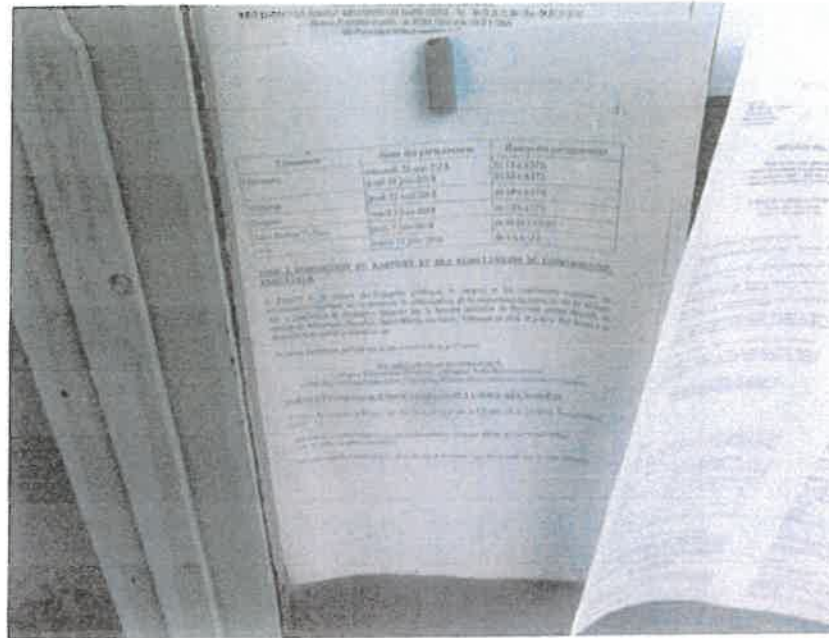
Affichage n°3 :

Je constate que le point d'affichage est situé sur la Commune de DAUPHIN (04110), Hôtel de Ville.

Les affiches sont accrochées sur dans le panneau vitré prévu à cet effet, lui-même fixé sur la face latérale gauche de la Mairie.

Je relève que ces affiches sont visibles et lisibles de la voie publique



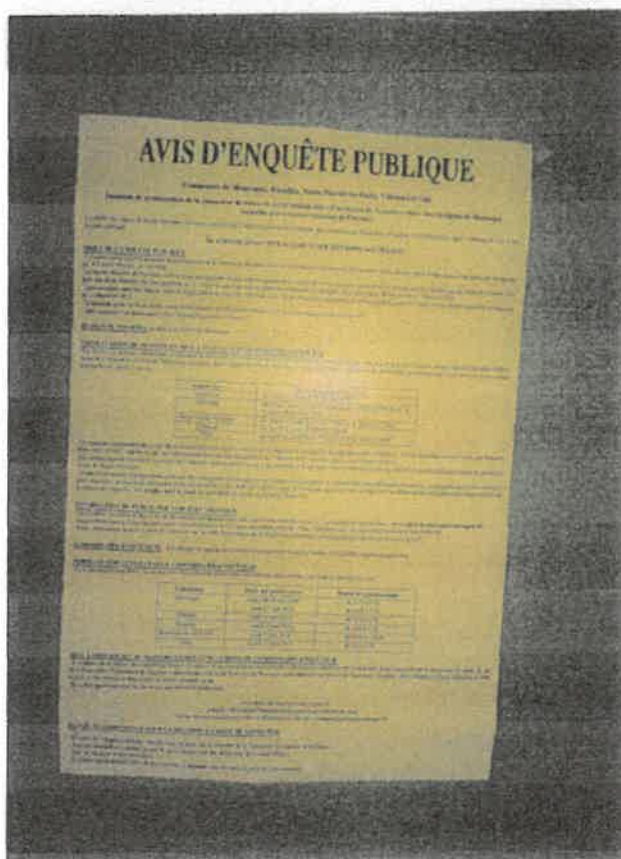


Affichage n°4 :

Je constate que le point d'affichage est situé sur la Commune de SAINT-MARTIN LES EAUX (04300), dans le porche situé sous la Mairie, accessible via l'avenue des Tilleuls.

L'affiche d'une dimension supérieure ou égale à 42x60 cm est fixée sur la une porte située entre le tableau d'affichage et la boîte aux lettres de LA POSTE.

Je relève que cette affiche est visible et lisible de la voie publique.



Affichage n°5 :

Jc constate que le point d'affichage est situé sur la Commune de VILLEMUS (04110), sur le panneau vitré d'affichage fixé sur la façade extérieure de l'Hôtel de Ville donnant rue de la Mairie.

L'affiche d'une dimension supérieure ou égale à 42x60 cm est fixée à l'endroit précité.

Je relève que cette affiche est visible et lisible de la voie publique.



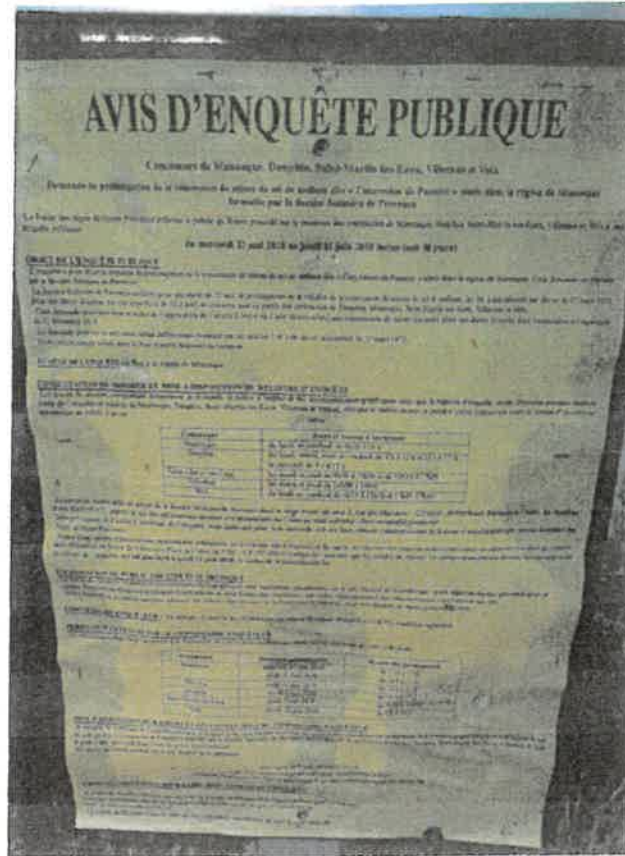
Affichage n°6 :

Je constate que le point d'affichage est situé sur la Commune de MANOSQUE (04100), l'intersection de la route D5 et de la route de Geosel.

L'affiche d'une dimension supérieure ou égale à 42x60 cm est fixée sur le poteau indiquant le site de GEOSSEL.

Je relève que cette affiche est visible et lisible de la voie publique.



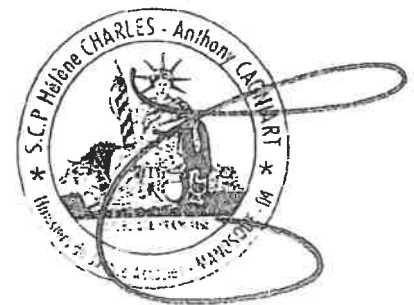


Plus rien n'étant à constater, je me suis retiré et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Des photographies ont été prises et insérées au présent procès-verbal.

Le présent procès-verbal de constat comporte dix pages, verso annulé dont treize photographies.

Anthony CAGNIART
Huissier de Justice



ANNEXE 3

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Procès Verbal des observations.

Procès verbal des observations

Enquête publique relative à la

Demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire » située dans la Région de Manosque

formulée par :

LA SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE

Destinataire :

SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE

Commissaire enquêteur :

Jérôme LUCCIONI
Quartier Paradis
04300 FORCALQUIER

Enquête publique se déroulant du

23 mai 2018 au 21 juin 2018

Procès verbal des observations

A l'attention de Mme Flore OSTAPOFF, Responsable du Département Hygiène, Sécurité, Environnement (HSE) & Ingénierie Administrative, Société GÉOSTOCK, en charge du suivi de la présente enquête publique pour le compte du pétitionnaire la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE.

Je soussigné, le Commissaire enquêteur, M. Jérôme LUCCIONI, après avoir procédé à la présente enquête publique pendant une durée de 30 jours consécutifs du mercredi 23 mai 2018 au jeudi 21 juin 2018 inclus, dresse le présent procès-verbal et communique à Mme Flore OSTAPOFF, représentante du pétitionnaire la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE, le résultat de la consultation du public.

DEROULEMENT ET CLIMAT DE L'ENQUÊTE

6 demi-journées de permanence ont été organisées, dans les mairies des 5 communes concernées :

- 1^{ère} permanence le 23 mai 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Manosque
- 2^{ème} permanence le 31 mai 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Villemus
- 3^{ème} permanence le 5 juin 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Dauphin
- 4^{ème} permanence le 7 juin 2018 de 9h30 à 12h30 en mairie de Saint Martin les Eaux
- 5^{ème} permanence le 12 juin 2018 de 9h00 à 12h00 en mairie de Volx
- 6^{ème} permanence le 21 juin 2018 de 14h00 à 17h00 en mairie de Manosque

Durant les 30 jours consécutifs de l'enquête, le dossier d'enquête et un registre d'enquête destiné à recevoir les observations, propositions et contre-propositions du public, côté et paraphé par le Commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public dans les locaux des mairies des communes concernées, aux jours et heures d'ouverture au public de ces mairies, à savoir :

- Mairie de Manosque : du lundi au vendredi de 8h30 à 18 h00 ;
- Mairie de Dauphin : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et le mercredi de 9h00 à 12h00 ;
- Mairie de Saint-Martin-les-Eaux : les mardi et jeudi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 ;
- Mairie de Villemus : les mardi et jeudi de 14h00 à 18h00 ;
- Mairie de Volx : du lundi au vendredi de 8h15 à 12 h00 et 13h45 à 17h30.

Par ailleurs, le public a pu consulter le dossier par voie électronique sur le site de la Préfecture des Alpes de Haute Provence : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Les registres d'enquête mis à la disposition du public (un par commune) ont été clos selon le déroulement suivant :

- le 21 juin 2018 à 17h30 dans les locaux de la mairie de Saint Martin les Eaux ;
- le 21 juin 2018 à 18h00 dans les locaux de la mairie de Villemus ;
- le 22 juin 2018 à 9h00 dans les locaux de la mairie de Dauphin ;
- le 22 juin 2018 à 9h30 dans les locaux de la mairie de Volx ;
- le 22 juin 2018 à 10h00 dans les locaux de la mairie de Manosque.

L'enquête s'est déroulée dans de très bonnes conditions.

Déroulement des permanences

Permanence d'ouverture de l'enquête, le 23 mai 2018 en Mairie de Manosque

Permanence de 14h00 à 17h00

- * Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Permanence du 31 mai 2018 en Mairie de Villemus

Permanence de 14h00 à 17h00

- * Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Permanence du 5 juin 2018 en Mairie de Dauphin

Permanence de 14h00 à 17h00

- * Une personne s'est présentée : Mme Sophie PERRA, employée de la Société TECHNIPIPE. Cette personne a laissé une observation écrite, témoignant de son passage et de son suivi du dossier dans le cadre de la présente enquête publique (cf. ci-après).

Permanence du 7 juin 2018 en Mairie de Saint-Martin-les-Eaux

Permanence de 9h30 à 12h30

- * J'ai eu un entretien avec Mme Ophélie LAJUS, habitante de la commune de Saint-Martin-les-Eaux, qui souhaitait avoir une information globale sur le projet soumis à la présente enquête publique. Cette personne m'a posé une question orale au sujet du projet, sans laisser d'écrit sur le registre (cf. ci-après).

Permanence du 12 juin 2018 en Mairie de Volx

Permanence de 9h00 à 12h00

- * Une personne s'est présentée : Mme Janine BROCHIER MARINO, en tant que représentante de FNE 04 (France Nature Environnement). Cette personne souhaitait avoir une information globale sur le projet soumis à la présente enquête publique ; suite à notre entretien, Mme BROCHIER a laissé une observation écrite sur le registre au cours de la permanence, complétée par une deuxième observation écrite (en date du 19 juin 2018, hors permanence, cf. ci-après).

Permanence de clôture de l'enquête, le 21 juin 2018 en Mairie de Manosque

Permanence de 14h00 à 17h00

- * Personne ne s'est présenté au cours de la permanence.

Document recueillis au cours de l'enquête publique

- ✳ A la suite de la réunion de présentation du projet qui s'est déroulée le 4 mai 2018 sur le site de GÉOSEL-MANOSQUE, et suite à ma demande de disposer d'éléments synthétiques et visuels à destination du public, Mme Flore OSTAPOFF m'a communiqué le 24 mai 2018 par messagerie électronique une présentation sous forme de diapositives (présentation power point) qui permettait notamment de visualiser sur des schémas explicites les installations concernées et de replacer la présente enquête publique dans un contexte chronologique.

Nota : je me suis appuyé sur cette présentation pour décrire aux quelques personnes s'étant présentées le projet soumis à enquête et en préciser les enjeux : ce document, clair et synthétique, a été apprécié.

- ✳ Par ailleurs, j'ai recueilli le 30 mai 2018 par voie électronique de la part de Mme OSTAPOFF le constat d'huissier attestant de la présence de l'affichage réglementaire relatif à la présente enquête sur site et dans les communes.

Relation comptable des observations

- ✳ 3 observations écrites :
 - Une observation rédigée le 5 juin 2018 sur le registre placé en mairie de Dauphin par Mme Sophie PERRA, représentant la Société TECHNIPIPE, observation retranscrite ci-après.
 - Deux observations rédigées par Mme Janine BROCHIER MARINO, représentant l'association FNE 04 sur le registre placé en mairie de Volx, les 12 et 19 juin 2018.
- ✳ 1 observation orale :
 - Une question formulée oralement par Mme Ophélie LAJUS, au cours de la permanence du 7 juin 2018 en Mairie de Saint-Martin-les-Eaux, question retranscrite ci-après.

Le Commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier qui lui aurait été adressé au siège de l'enquête (en Mairie de Manosque), ni aucun courrier électronique qui lui aurait été adressé sur la boîte électronique de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, tel que prévu par arrêté préfectoral.

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Le dossier présenté au public ne comportait aucun avis d'aucun service (Etat, collectivités), conformément aux prescriptions en vigueur pour ce type d'enquête, comme me l'a précisé suite à une question de ma part la représentante des services de l'Etat en charge de ce dossier à la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

TRANSCRIPTION DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Trois observations écrites ont été recueillies sur les registres d'enquête :

<p>1 Mme Sophie PERRA</p> <p>Société TECHNIPIPE</p> <p>Le 05/06/2018</p>	<p>PERMANENCE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR le mardi 5 juin 2018 de 14^{h00} à 17^{h00}</p> <p>Je suis venue de la société TECHNIPIPE mandatée par GÉOSEL / SPBESS / Transéthylène, j'ai pu constater que le dossier porte uniquement sur le renouvellement et la prolongation de la concession de mines de sel de sodium et que les canalisations ne sont pas concernées par le projet.</p>
---	---

Le commentaire du Commissaire enquêteur :

- Selon les informations recueillies et les déclarations de Mme PERRA, la Société TECHNIPIPE, en charge du suivi et de l'entretien des canalisations de transport de GÉOSEL et TRANSÉTHYLÈNE, prend le soin de systématiquement consulter les dossiers portant sur les projets soumis à enquête publique dès lors qu'ils sont susceptibles de concerner ces canalisations.
- En l'absence manifeste d'impact potentiel du projet de renouvellement de la concession de Passaire sur les canalisations précitées, l'observation de Mme PERRA témoigne d'une vérification de sa part du contenu du projet et atteste de son passage.

Les commentaires du pétitionnaire :

2
et
3

Mme Janine
BROCHIER
MARINO

FNE 04

Les 12/06/2018
et 19/06/2018

PERTINENCE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
Mardi 12 juin 2018 de 9^{h00} à 12^{h00}

Janine BROCHIER MARINO - Administratrice
de FNE est venue prendre contact
avec Monsieur le Commissaire Enquêteur
j'ai rencontré le document de l'Etat
et je remercie pour une bonne position
après concertation avec le SA FNE et
avec mes collègues de FNE

Mardi 19 juin 2018

Mi conseil avis du donneur d'ouvrage public
il paraît que cette consultation ne
concerne pas à des jeux industriels
C'est une régularisation administrative
qui concerne le domaine juridique

Tout va bien FNE - FNE 04 -

Les commentaires du Commissaire enquêteur :

- Mme Janine BROCHIER MARINO est venue s'informer du contenu du projet en tant que représentante de FNE 04.
- Les explications du Commissaire enquêteur, le visionnage de la présentation transmise par Mme OSTAPOFF (cf. plus haut), son étude du dossier, conduisent Mme BROCHIER, intervenant au nom de la FNE 04, à ne pas formuler de question ou d'avis défavorable sur le projet.
- La notion de « régularisation administrative qui concerne le domaine juridique » paraît selon moi inappropriée, s'agissant d'un renouvellement de concession ; je considère cependant qu'elle ne témoigne pas d'une incompréhension du fond du projet de la part de l'observatrice.

Les commentaires du pétitionnaire :

J'ai par ailleurs recueilli une question orale au cours de ma permanence du 7 juin 2018 en Mairie de Saint-Martin-les-Eaux :

4	Mme Ophélie LAJUS FNE 04 <i>Le 7 juin 2018</i>	Mme LAJUS souhaite avoir des informations sur la traduction pour les communes concernées de l'existence de la concession sur leur territoire : consiste-t-elle en une location de terrains ?
----------	--	--

Les commentaires du Commissaire enquêteur :

- > Au-delà de la question de l'observatrice, le Commissaire-enquêteur souhaite être éclairé par le porteur de projet sur le statut foncier de la concession et sur les retombées éventuelles pour les communes (et au-delà les propriétaires fonciers quels qu'ils soient) concernés par cette concession de Passaire, la nature et le niveau de ces retombées (location, redevance, compensations, etc ?).

Les commentaires du pétitionnaire :

LES OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

➤ Observation 1 :

Le rapport de présentation du projet précise (Pièce 1 – Document principal - p.10) que le renouvellement de la concession de la SOCIÉTÉ SALINIÈRE DE PROVENCE permettrait à cette dernière de "disposer des saumures issues de l'activité des Sociétés GEOSSEL MANOSQUE et GEOMETHANE, principalement lors des phases de lessivage des cavités" : je vous remercie de me confirmer que le motif qui justifierait le renouvellement de la concession consiste bien en la capacité pour le concessionnaire de disposer des saumures pour en extraire le sel, l'exploiter et le commercialiser.

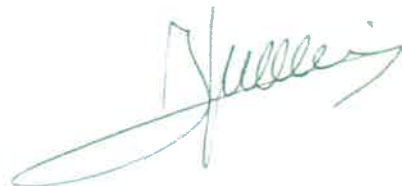
En d'autres termes, je vous remercie de me préciser dans quelle mesure le renouvellement de la Concession de Passaire, objet de la présente enquête, est déconnecté de l'activité de stockage de gaz et d'hydrocarbures liquides (activités couvertes par deux autres concessions distinctes), et que ces activités de stockage pourraient perdurer sans que soit renouvelée la Concession de Passaire.

⊕ Observation 2 :

En lien avec les questions soulevées ci-dessus, je vous remercie de m'apporter des éléments complémentaires portant sur la justification technico-économique du projet de renouvellement de cette Concession de Passaire : cette demande de renouvellement est-elle bien effectuée seulement « à titre conservatoire », dans l'hypothèse où l'exploitation du sel extrait des saumures de lessivage des cavités de stockage (et/ou issu de la création éventuelle de cavités dédiées exclusivement à l'extraction de sel) deviendrait à terme rentable d'un point de vue économique ?

Fait à Forcalquier, le 23 juin 2018

Le Commissaire enquêteur
Jérôme LUCCIONI



ANNEXE 4

AU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Mémoire en réponse du porteur de projet.

Société Salinière de Provence



gérée par geostock

Lettre recommandée avec AR

M. Jérôme LUCCIONI
Commissaire enquêteur
Quartier Paradis
04300 FORCALQUIER

Nos réf : SSP-SSPA2-EXP-LET-0005-0-MPE/FEB

Rueil-Malmaison, le 11 juillet 2018

Objet : SOCIETE SALINIERE DE PROVENCE
Enquête publique demande de prolongation de la concession

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Vous nous avez remis en mains propres le 27 juin dernier le procès-verbal des observations recueillies dans le cadre de l'enquête publique relative à la demande de prolongation de la concession de mines de sel de sodium dite « Concession de Passaire », située dans la région de Manosque et formulée par la Société Salinière de Provence (SSP).

L'enquête publique s'est déroulée du 23 mai 2018 au 21 juin 2018. Tel que discuté le 27 juin dernier, certaines observations appellent des compléments d'information que vous trouverez ci-après :

- Observation de Mme Sophie PERRA (Société TECHNIPIPE) en page 5/8 :

Nous confirmons que la société TECHNIPIPE au titre de son contrat pour l'entretien et la surveillance de ses canalisations de transport de GEOSEL, SAGESS et TRANSETHYLENE doit s'informer régulièrement auprès des mairies de toute modification des P.L.U., P.O.S., cartes communales ou toute autre enquête publique qui concernerait les canalisations de GEOSEL, SAGESS ou TRANSETHYLENE.

- Observation de Mme Janine BROCHIER MARINO (FNE04) en page 6/8 :

Il s'agit d'une demande de renouvellement de concession minière. En effet, conformément aux dispositions de l'article L144-4 du code minier, les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expirent le 31 décembre 2018. C'est le cas de la concession de Passaire, qui doit donc être renouvelée.

- **Commentaire du Commissaire enquêteur relatif à l'observation de Mme Ophélie LAJUS en page 7/8 :**

Il n'y a pas de statut foncier particulier à la concession minière dite de Passaire. SSP a pour objet l'exploitation de cette concession et à ce titre est propriétaire des saumures extraites du gisement. Ces saumures sont stockées et peuvent être commercialisées ; de manière régulière, des saumures sont ainsi livrées au salin de Berre. SSP remplit donc une déclaration annuelle de répartition par commune des quantités de sel extraites et commercialisées. Des redevances départementale et communale sont calculées sur la base de ces quantités déclarées. Les montants versés peuvent atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros par an.

- **Observations complémentaires du Commissaire enquêteur en page 8/8 :**

Le renouvellement de cette concession est étroitement lié aux activités de stockage des sociétés GEOSEL MANOSQUE et GEOMETHANE. En effet, SSP en tant que titulaire du titre minier, d'une part, et GEOSEL MANOSQUE et GEOMETHANE, en tant que titulaires des concessions de stockage, d'autre part, ont établi par accord amiable les modalités permettant la réalisation des travaux de recherche, création et exploitation des cavités de stockage.

Par ailleurs, SSP en tant que titulaire de la concession minière peut disposer et commercialiser le sel extrait en dissolution, qu'il provienne du lessivage de cavités de stockage ou de cavités dédiées à la production de sel. Cette activité participe notamment à l'alimentation du salin de Berre détenu et exploité par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et constitue la justification technico-économique essentielle du projet.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

Dominique LEBTAHI

Gérante



